



Traité Nedarim

Michna 8 - Chapitre 7

[ח] שאת עושה איני אוכל עד הפסח, שאת עושה איני מתכסה עד הפסח--עשתה לפני הפסח, מותר לאכול ולהתכסות אחר הפסח; שאת עושה עד הפסח איני אוכל, שאת עושה עד הפסח איני מתכסה--עשתה לפני הפסח, אסור לאכול ולהתכסות אחר הפסח.

Si un mari dit à sa femme : « je fais vœu de ne pas manger jusqu'à Pessa'h de ce que tu feras », ou « je fais vœu de ne pas me couvrir jusqu'à Pessa'h de ce que tu auras élaboré », il lui sera permis après cette fête, de consommer ce qu'elle aura préparé avant cette époque, ou de se revêtir de ce qu'elle aura tissé auparavant. Mais s'il a déclaré faire vœu de ne pas manger ce qu'elle aura préparé avant Pessa'h, ni de revêtir ce qu'elle aura élaboré avant cette date, il lui sera défendu même après cette fête de jouir des préparatifs antérieurs de sa femme.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions